

ASSEMBLÉE NATIONALE26 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Tombé

N° CS235

AMENDEMENT

présenté par

Mme Herouin-Léautey, Mme Santiago, Mme Hadizadeh, M. Baptiste, Mme Capdevielle,
M. Fégné, Mme Thiébault-Martinez, M. Saulignac et M. Simion

ARTICLE 6

I. – À la fin de l'avant-dernière phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« six mois »

les mots :

« douze mois, renouvelable par décision motivée, jusqu'à la décision pénale relative à l'infraction dénoncée ».

II. – En conséquence, supprimer la dernière phrase du même alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à allonger la durée maximale de l'ordonnance à 12 mois.

L'ordonnance de protection immédiate pour les femmes victimes de violences peut être prise pour une durée de 12 mois éventuellement renouvelable. L'article 6 du présent projet de loi prévoit une durée maximale de 6 mois pour l'ordonnance de sûreté de l'enfant. Cette différence de niveau de protection n'est pas justifiée.

En outre, alors que le présent projet a fait le choix de confier l'ordonnance de sûreté de l'enfant au juge des enfants, le contentieux serait à nouveau géré par le Juge aux Affaires Familiales au bout de 6 mois, ce qui ajoute de la confusion et de l'illisibilité pour les justiciables et sera source de contrariété de décisions.